

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

installations classées pour la protection de l'environnement

**Occupation temporaire des terrains**

Société ELCO PCB à Angers

DIDD-2020 n° 26

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11 et L. 511-1, ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-8 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-98-n°931 délivré le 8 octobre 1998, à la société BULL ELECTRONICS ANGERS, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de circuits imprimés et de cartes électroniques, sur le territoire de la commune d'Angers, à l'adresse suivante, 34 rue du Nid de Pie, concernant notamment les rubriques 2565, 2910, 2915 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration en date du 27 mars 2001 adressée au préfet de Maine-et-Loire par la société MAINE CIRCUITS IMPRIMÉS, sise 347 avenue du Général Patton à Angers, déclarant un changement d'exploitant effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, suite à la reprise des activités de fabrication de circuits imprimés précédemment exploitées par la société BULL ELECTRONICS ANGERS ;

VU le dossier adressé au préfet de Maine-et-Loire par la société MAINE CIRCUITS IMPRIMÉS en date du 28 mai 2008, portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site et signalant le rachat de la société MAINE CIRCUITS IMPRIMÉS par le groupe italien ELCO en janvier 2008 ;

VU le courrier de la société ELCO PCB en date du 3 février 2010 adressé au préfet de Maine-et-Loire, signalant le changement de dénomination sociale de la société MAINE CIRCUITS IMPRIMÉS, la nouvelle raison sociale du site d'Angers étant devenue ELCO PCB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

VU le jugement du 10 juin 2015 du tribunal de commerce d'Angers, prononçant la liquidation judiciaire de la société ELCO PCB, située 347 avenue du Général Patton à Angers, et désignant Maître Bernard JUMEL comme liquidateur judiciaire, 2 square La Fayette à Angers ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n°10 en date du 14 janvier 2016 mettant en demeure Maître Bernard JUMEL, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société ELCO PCB, de respecter, sous un délai de deux mois, les dispositions de l'article R. 512-39-1 alinéa I et II du Code de l'environnement, en plaçant le site ELCO PCB en sécurité, notamment par l'évacuation et le traitement, dans des conditions adaptées, des déchets et produits présents sur le site, et d'adresser au préfet de Maine-et-Loire un

dossier de cessation d'activité dans les formes et les conditions prévues par le Code de l'environnement, à son article R. 512-39-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2016 n°321 en date du 13 juillet 2016 portant consignation d'une somme de 354 800 euros, répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2016 susvisé, à savoir la mise en sécurité du site ELCO PCB, par l'évacuation et le traitement des déchets et produits dangereux présents sur le site, et la réalisation d'un dossier de cessation d'activité ;

**VU** le courrier de l'ADEME du 12 avril 2018 transmettant ses propositions d'intervention portant sur l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux stockés sur le site et sur la réalisation d'investigations environnementales permettant une levée du doute préliminaire sur de potentiels impacts du site sur l'environnement et les personnes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2018 proposant de solliciter auprès du directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et solidaire, un accord préalable pour l'intervention de l'ADEME ;

**VU** le courrier du préfet de Maine-et-Loire du 06 juin 2018 sollicitant auprès du directeur général de la prévention des risques, du ministère de la Transition écologique et solidaire, un accord préalable pour l'intervention de l'ADEME ;

**VU** le courrier du directeur général de la prévention des risques du 29 juin 2018 donnant son accord ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société ELCO PCB sur la commune d'Angers et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;

**VU** les courriers en date du 03 octobre 2018 informant les propriétaires des terrains, les sociétés SCI IMMOFI 1 et ATOS FRANCE, de la décision d'occupation de leurs terrains afin de faire exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de Maître Bernard JUMEL, et les invitant à formuler leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

**VU** les observations de la société SCI IMMOFI 1 formulées par courrier du 11 octobre 2018 et la réponse de la société ATOS FRANCE formulée par courriel du 16 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant l'occupation temporaire des terrains de la société ELCO PCB sur la commune d'Angers par les représentants de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et par les entreprises mandatées par cet organisme pour les travaux de mise en sécurité du site ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation temporaire des terrains, par l'ADEME et les entreprises qu'elle mandate, rendue nécessaire pour l'exécution d'office des travaux consistant en l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux stockés sur le site de la société ELCO PCB à Angers, et en la réalisation d'investigations environnementales permettant une levée du doute préliminaire sur de

potentiels impacts du site sur l'environnement et les personnes, doit être modifiée pour permettre de finaliser les travaux prescrits;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant l'occupation temporaire des terrains de la société ELCO PCB sur la commune d'Angers pour les travaux de mise en sécurité du site d'ELCO PCB à Angers sont modifiées comme suit « *Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de procéder à l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux stockés sur le site et à la réalisation d'investigations environnementales, travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 25/10/2018, sont autorisés, pour une durée de deux ans, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur le site situé 347 avenue du Général Patton à Angers, sur les parcelles cadastrées section ES n°58 (sous-sol du bâtiment inter 3/4 uniquement) et n° 70, suivant l'extrait cadastral en annexe, et appartenant respectivement à la société ATOS FRANCE et à la SCI IMMOFI 1.* »

**Article 2** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ANGERS et est affichée à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ANGERS et envoyé à la préfecture. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'ADEME, le maire d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON

